



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialoportuaire du Havre (76)

n° : F-028-19-P-0008

Décision du 20 mars 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-028-19-P-0008 (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre, reçue de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie le 25 janvier 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier :

- qui concerne les risques technologiques liés à 16 installations classées pour la protection de l'environnement, classées SEVESO seuil haut, de la zone industrialo-portuaire du Havre (76), et qui a été approuvé le 17 octobre 2016,
- dont la modification simplifiée est envisagée du fait de travaux projetés par l'un des établissements concernés (société SIGALNOR de prestation de service en matière de réception stockage, mise à disposition et conditionnement de gaz de pétrole liquéfiés), qui consisteraient à :
 - o arrêter et démanteler une sphère de gaz et ses tuyauteries associées ;
 - o implanter un nouveau réservoir de capacité inférieure ainsi que ses tuyauteries,
- étant précisé que ces travaux conduiraient à une réduction des risques de cette activité, et que cette modification serait considérée comme une mesure supplémentaire, au sens de l'article L. 515-17 du code de l'environnement, car elle serait d'un coût inférieur à celui des mesures foncières évitées, correspondant à des délaissements sur trois secteurs identifiés au PPRT (De02, De11 et De14),
- dont la modification vise en conséquence :
 - o à faire évoluer les phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT, sans incidence sur l'enveloppe du périmètre d'exposition aux risques,
 - o à modifier la carte des aléas, afin de réduire les aléas thermiques et de surpression autour des installations de SIGALNOR,
 - o à modifier la carte de zonage réglementaire, pour :
 - supprimer les trois secteurs de délaissement déjà mentionnés (De02, De11 et De14) au nord de SIGALNOR,
 - sur ces secteurs, à faire évoluer le zonage réglementaire d'un zonage r (rouge clair) à un zonage B (bleu foncé), moins prescriptif, étant précisé que le PPRT prévoit dans ces zones la mise en œuvre d'un plan de mise à l'abri des activités économiques s'accompagnant le cas échéant de travaux de renforcement du bâti,
 - à réduire, autour de SIGALNOR, certaines zones R (rouge foncé) et r (rouge clair) au profit de la zone B (bleu foncé) et b (bleu clair) du fait de la baisse de l'aléa, notamment thermique, dans les secteurs concernés ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- le caractère majoritairement industriel du territoire couvert par le PPRT, le secteur concerné par la modification n'étant occupé que par des activités économiques,
- l'absence d'impacts environnementaux significatifs du fait des caractéristiques de la modification envisagée, les travaux de réduction du risque à la source devant par ailleurs permettre de limiter l'exposition des populations aux risques technologiques,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre, présentée par direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, n° F-028-19-P-0008, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 mars 2019,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX